

NEW EUROPE COLLEGE



*L'Etat en France et en Roumanie
aux XIX^e et XX^e siècles*

Sous la direction de Silvia MARTON,
Anca OROVEANU et Florin ȚURCANU

Actes du colloque
organisé au New Europe College –
Institut d'études avancées
les 26-27 février 2010

La publication de ce volume a été rendue possible par le soutien accordé au New Europe College par l'Ambassade de France en Roumanie et par la Fondation Maison des Sciences de l'Homme de Paris, dans le cadre du projet commun « L'Europe : nouveaux enjeux, nouvelles recherches »

Copyright © 2011 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-4-8

New Europe College-Institut d'études avancées
21, rue Plantelor

023971 Bucarest, Roumanie

www.nec.ro; email : nec@nec.ro

tel : (+4) 021 327 00 35 ; fax : (+4) 021 327 07 74

LA PERSPECTIVE DE JACQUES MARITAIN SUR LES DROITS DE L'HOMME

Alin TAT

Jacques Maritain (1882-1973) est l'un des philosophes thomistes contemporains qui s'est beaucoup intéressé à la relation entre foi et politique et qui a écrit plusieurs ouvrages consacrés à cette problématique : *Primauté du spirituel* (1927), *Du régime temporel et de la liberté* (1933), *Lettre sur l'indépendance* (1935), *Humanisme intégral* (1936), *Christianisme et Démocratie* (1941), *Principes d'une politique humaniste* (1945), *L'homme et l'Etat* (1951). Il a écrit également, en 1942, un livre sur *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, paru à New York pendant la guerre, où il traite plus spécifiquement de la question des droits de l'homme, sujet largement débattu après 1945.

Dans cette présentation, je propose une relecture de certains passages de ce livre afin d'illustrer la perspective maritainienne sur les droits de l'homme.

L'intention du livre est de présenter une philosophie politique des droits de l'homme dans un temps menacé par le totalitarisme étatique de droite et de gauche, dans un petit ouvrage accessible à un public plus large et pas seulement aux philosophes et aux techniciens de la politique. Le livre

comporte deux parties, une première qui esquisse le cadre du débat et une seconde qui traite effectivement de la question des droits humains.

Bien commun, personne, humanisme politique

Le livre commence par une présentation de quelques notions nécessaires à la proposition de philosophie politique de l'auteur, dans une perspective générale aristotélicienne, à partir du concept du *bien commun* : « La fin de la société est le *bien commun* de celle-ci, le bien du corps social. Mais si on ne comprenait que ce bien du corps social est un bien commun des *personnes humaines*, comme le corps social lui-même est un tout de personnes humaines, cette formule, à son tour, conduirait à d'autres erreurs, de type étatiste ou collectiviste. Le bien commun de la cité n'est ni la simple collection des biens privés, ni le bien d'un tout qui rapporte à soi seul et se sacrifie les parties ; c'est la bonne vie *humaine* de la multitude, d'une multitude de personnes, c'est-à-dire de totalités à la fois charnelles et spirituelles, et principalement spirituelles, bien qu'il leur arrive de vivre plus souvent dans la chair que dans l'esprit (...). Sous peine de se dénaturer lui-même, il implique et exige la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes (et celle des droits de la société familiale, où les personnes sont engagées plus primitivement que dans la société politique). »¹

La source philosophique est aristotélicienne, mais elle est placée dans une pensée chrétienne de tradition thomiste et également d'expression personnaliste². Ainsi, Maritain préfère l'emploi du mot *personne* au lieu d'*individu*.

¹ J. MARITAIN, *Les droits de l'homme*, Paris, 1989 (abrégé DH), p. 25.

² V. POSSENTI appelle la position maritainienne *jusnaturalisme personnaliste* cf. *Una filosofia per la transizione. Metafisica, persona e politica in J. Maritain*, Milano, 1984, p. 143.

Le bien commun se caractérise par trois traits : 1. Il implique une *redistribution* nécessaire au développement des personnes ; 2. Il constitue le fondement de l'*autorité* dans la société et 3. Il a une *moralité intrinsèque* qui l'empêche d'être réductible à un ensemble d'avantages et d'utilités parce qu'il est essentiellement droiture de vie de la multitude humaine qui compose la société.

Le rapport maritainien entre politique et morale exclut de principe leur opposition en subordonnant la première à la seconde, dans une vision résolument contraire à un Machiavel ou, à la même période, à un Charles Maurras (1868-1952).

Le bien commun, qui apparaît d'abord sous les traits d'une vie humaine accomplie, se traduit aussi dans nos sociétés en termes de vie civilisée qui s'épanouit comme une culture spirituelle : « L'œuvre politique vers laquelle tout cela (c'est-à-dire la politique comme telle) doit tendre est la bonne vie humaine de la multitude, l'amélioration des conditions de la vie humaine elle-même, le perfectionnement interne et le progrès grâce auquel les attributs de l'Homme ont à se réaliser et à se manifester dans l'histoire ; l'objet essentiel et primordial pour lequel les hommes se rassemblent dans la communauté politique, c'est de procurer le bien commun de la multitude en telle sorte que la personne concrète, non pas seulement dans une catégorie de privilégiés, mais dans la masse tout entière, accède réellement à la mesure d'indépendance qui convient à la vie civilisée, et qu'assure à la fois les garanties économiques du travail et de la propriété, les droits politiques, les vertus civiles et la culture de l'esprit. »³

La compréhension maritainienne de l'activité politique comme « œuvre de civilisation et de culture » va beaucoup plus loin qu'un simple pragmatisme de circonstance et, en

³ DH, pp. 51-52.

conséquence, oblige aussi les acteurs de la politique d'avoir une haute responsabilité de leur mission. Maritain définit sa position en philosophie politique comme un *humanisme* fondé sur la personne. Les notions de *bien commun* et de *personne* sont les piliers de son analyse ultérieure. Les thèmes plus spécifiques qui seront traités par la suite – l'égalité humaine, l'autorité dans une communauté d'hommes libres, le pluralisme des opinions et des doctrines – nécessitent un débat générique autour des droits humains.

La loi naturelle

L'auteur a une vision anti-absolutiste de l'Etat, qui découle de la prééminence accordée au corps social et à la finalité de l'œuvre politique, c'est-à-dire le bien commun. Cette position est confortée aussi par la vieille tradition de la loi naturelle⁴. Elle constitue un héritage commun de la pensée chrétienne médiévale ou postmédiévale – d'auteurs comme Augustin, Thomas d'Aquin⁵, Suarez ou Vitoria – et de la pensée classique préchrétienne – Sophocle déjà, par son *Antigone*, et aussi Cicéron et les stoïciens. D'autre part, Maritain distingue une autre tradition philosophique de l'idée de droit naturel, à partir du siècle des Lumières, qui utilise des arguments ayant leur origine dans des philosophies différentes. La présupposition commune de ces deux traditions de la loi naturelle est qu'il y a un ordre ontologique et une réflexion de cet ordre dans la raison humaine, qui permettent à la volonté de s'orienter dans le domaine pratique.

Par la médiation de l'idée de loi naturelle, le philosophe obtient également un fondement et une ouverture vers

⁴ Cf. J.-Y. CALVEZ, *Chrétiens penseurs du social*, Paris, 2002, pp. 51-53.

⁵ Pour la définition thomasiennne de la loi et sa corrélation avec le bien commun, cf. *Summa theologiae* I-II q. 90, a. 4.

l'application de ces principes et vers leur codification juridique : « La loi naturelle et la lumière de la conscience morale en nous ne prescrivent pas seulement des choses à faire et à ne pas faire ; elles reconnaissent aussi des droits liés à la nature même de l'homme. La personne humaine a des droits, par là même qu'elle est une personne, un tout maître de lui-même et de ses actes, et qui par conséquent n'est pas seulement un moyen, mais une fin, une fin qui doit être traitée comme telle. La dignité de la personne humaine, ce mot ne veut rien dire s'il ne signifie pas que de par la loi naturelle la personne humaine a le droit d'être respectée et est sujet de droit, possède des droits. Il y a des choses qui sont dues à l'homme par là même qu'il est homme (...). La vraie philosophie des droits de la personne humaine repose donc sur l'idée de la loi naturelle. La même loi naturelle qui nous prescrit nos devoirs les plus fondamentaux, et en vertu de laquelle toute loi oblige, c'est elle aussi qui nous assigne nos droits fondamentaux. C'est parce que nous sommes engagés dans l'ordre universel, dans les lois et les régulations du cosmos et de l'immense famille des natures créées (et en définitive en l'ordre de la sagesse créatrice), et c'est parce qu'en même temps nous avons là le privilège d'être des esprits, que nous possédons des droits en face des autres hommes et de toute l'assemblée des créatures. »⁶

Le respect de l'autre se fonde, dans l'analyse maritainienne, sur la nature de l'homme et sur les droits qui en découlent. Les arguments du philosophe français proviennent de sa métaphysique et de son anthropologie et diffèrent, par exemple, de la manière kantienne de postuler des impératifs catégoriques par la simple raison pratique. La perspective philosophique est entourée et approfondie par un contexte théologique thomiste auquel l'auteur appartient.

⁶ DH, pp. 69-70.

Droit naturel, droit des gens, droit positif

Pour Maritain, le *droit naturel* « concerne les droits et les devoirs qui suivent du premier principe : faire le bien et éviter le mal, d'une manière *nécessaire et du seul fait que l'homme est homme*, en l'absence de toute autre considération »⁷. La conséquence de cette primauté de la nature, y compris en matière de droit, consiste en l'universalité et l'immutabilité de ce niveau de l'analyse juridique. La vérité du droit naturel n'est pas variable selon la position de l'observateur vis-à-vis des Pyrénées, comme disait Pascal, parce que ce niveau est tout à fait fondamental par rapport aux niveaux qui le suivent.

Le droit des gens occupe la place intermédiaire entre la loi naturelle et la loi positive et cumule deux traditions de pensée juridique : le *jus gentium* des Romains est combiné avec la *common law* anglaise. Ce niveau représente « la loi naturelle ou non écrite elle-même en tant que passant au-delà de la sphère même de la nature et particularisée par les conditions de la vie sociale. » Il concerne « les droits et les devoirs qui suivent du premier principe d'une manière nécessaire, mais cette fois à supposer certaines conditions de fait. »⁸.

Le droit positif, qui représente le troisième niveau juridique, est décrit comme « l'ensemble des lois en vigueur dans une cité donnée, (qui) concerne les droits et les devoirs qui suivent du premier principe mais d'une façon contingente, à raison des déterminations posées par la raison et la volonté de l'homme établissant les lois ou donnant naissance aux coutumes d'une communauté particulière. »⁹. Cette figure du droit est ainsi dérivée de la loi naturelle qui lui confère, en fait, le pouvoir d'agir et de s'imposer à la conscience : « Car

⁷ DH, p. 72.

⁸ DH, pp. 72-73.

⁹ DH, p. 73.

c'est la loi naturelle elle-même qui demande que ce qu'elle laisse elle-même indéterminé soit ultérieurement déterminé, soit comme un droit ou un devoir existant pour tous les hommes à raison d'un état de fait donné, soit comme un droit ou un devoir existant pour certains à raison des régulations humaines propre à la communauté dont ils font partie. »¹⁰

Il y a un dynamisme intrinsèque au processus juridique entre la loi non écrite et sa codification écrite, qui fait que ces deux pôles du droit se réclament mutuellement dans un mouvement progressif de particularisation et de précision dans le contingent. La nature humaine donne ainsi naissance à des règlements sociopolitiques qui traduisent les droits de la personne dans des contextes déterminés. Ce parcours juridique se concrétise, dans l'histoire, en une série de mesures qui limitent progressivement le pouvoir absolu des États. La finalité de la personne est opposée aux demandes totalitaires de l'institution collective : « Chaque personne humaine a le droit de se décider elle-même en ce qui regarde sa destinée personnelle, qu'il s'agisse de choisir son travail, ou de fonder un foyer, ou de suivre une vocation religieuse. En cas d'extrême péril et pour le salut de la communauté, l'Etat peut requérir par la force le service de chacun de nous et demander à chacun de nous d'exposer sa vie dans une juste guerre ; il peut aussi priver de certains de leurs droits des individus criminels (ou plutôt sanctionner le fait qu'ils s'en sont eux-mêmes dépouillés), par exemple des hommes jugés indignes d'exercer l'autorité paternelle. Mais il devient inique et tyrannique s'il prétend fonder le fonctionnement de la vie civile sur le travail forcé, ou s'il essaye de violer les droits de la famille afin de se rendre maître de l'âme des hommes. »¹¹

¹⁰ DH, pp. 73-74.

¹¹ DH, pp. 79-80.

La communauté politique doit respecter la communauté familiale, comme preuve du respect des droits de la personne humaine. L'État a aussi une dimension éducative qui va dans le sens d'un prolongement de l'éducation familiale et ne peut pas contredire la finalité pédagogique de celle-ci.

Parmi les droits fondamentaux de la personne humaine il faut mentionner le droit à l'existence et à la vie, à la liberté, à la poursuite de la perfection de la vie aux niveaux moral et rationnel, à la poursuite du bien éternel, à l'intégrité corporelle et à la propriété privée, le droit de se marier selon son choix et de fonder une famille, le droit à la libre association.

L'auteur propose une typologie tripartite des droits positifs : les droits de la personne humaine (comme telle), de la personne civique (ou politique) et de la personne ouvrière (ou, plus généralement, les droits sociaux).

Maritain distingue aussi les sources d'inspiration pour les deux déclarations des droits de l'homme les plus fameuses des siècles précédents, celle française et celle américaine, la première dérivant de l'esprit des Lumières et la seconde étant plus proche du fondement chrétien de ces droits. Il n'hésite pas à exprimer sa préférence pour une approche théorique des droits de l'homme issue d'une philosophie de la loi naturelle métaphysiquement fondée. En répondant en juin 1947 à une enquête de l'Unesco au sujet des droits de l'homme, il écrit : « A mon avis, toute justification rationnelle de l'idée des droits de l'homme, comme de l'idée du droit en général, exige que nous retrouvions dans ses vraies connotations métaphysiques, dans son dynamisme réaliste et dans l'humilité de sa liaison avec la nature et l'expérience, la notion de la loi naturelle défigurée par le rationalisme du XVIII^e siècle. Nous comprenons alors comment un certain ordre idéal, enraciné dans la nature de l'homme et de la société humaine, peut imposer des

exigences morales partout valables au monde de l'expérience, de l'histoire et du fait, et fonder pour la conscience comme pour la loi écrite le principe permanent et les normes premières et universelles du droit et du devoir. »¹²

En guise de conclusion : démocratie et pluralisme

Une des conséquences importantes du respect effectif des droits humains dans une société donnée consiste dans le pluralisme des opinions et des modes de vie qu'il engendre. De ce point de vue, le pluralisme peut être regardé comme une preuve du niveau de démocratisation atteint par la société respective, dans les conditions d'un échange toujours plus accéléré des idées et des traditions culturelles et religieuses. Cette thèse de Maritain provient, dans sa biographie, de son expérience américaine qui lui a révélé une sorte de pluralisme spontané¹³. Démocratie et pluralisme sont dès lors, pour lui, des termes presque synonymes, même si, par ailleurs, il ne faut pas minimiser l'importance d'une certaine unité sociale pratique. Cependant, l'adhésion à ces convictions de caractère pratique commun est justifiée différemment, selon le même pluralisme des sources d'inspiration.

De manière analogue, Maritain considère que le rôle d'une institution comme l'Unesco consiste à établir des principes pratiques pour une orientation commune et – si possible – universelle, mais qui sont fondés diversement dans plusieurs traditions de pensée : « Parce que la finalité de l'Unesco est une finalité pratique, l'accord des esprits peut s'y faire spontanément, non pas sur une commune pensée spéculative, mais sur une commune pensée pratique, non pas sur

¹² DH, p. 119.

¹³ Cf. J.-Y. CALVEZ, *Chrétiens penseurs du social*, Paris, 2002, pp. 54-55.

l'affirmation d'une même conception du monde, de l'homme et de la connaissance, mais sur l'affirmation d'un même ensemble de convictions concernant l'action. Cela est peu sans doute, cela est le dernier réduit de l'accord des esprits. C'est assez cependant pour entreprendre une grande œuvre, et ce serait beaucoup de prendre conscience de cet ensemble de communes convictions pratiques. »¹⁴

L'intérêt et l'engagement de Maritain pour l'Unesco révèlent son attitude pratique envers le pluralisme¹⁵, qui est devenu pour lui, d'une certaine manière, un idéal sociopolitique et – peut-être – culturel à atteindre, comme l'attestent aussi ses réflexions sur l'organisation mondiale.¹⁶

¹⁴ DH, pp. 126-127.

¹⁵ Cf. V. POSSENTI, *Una filosofia per la transizione. Metafisica, persona e politica in J. Maritain*, Milano, 1984, pp. 137-140.

¹⁶ Cf. *L'Homme et l'Etat*, Paris, 1953, p. 200.